



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°246/2026
PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SUPPLEANT – REGIE DROIT DE PLACE ET SERVICES A LA POPULATION

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du 18 juillet 1996 par laquelle le Conseil Municipal décide de créer une régie de recettes pour les encaissements des produits du droit de place pour le marché hebdomadaire, dénommée « régie Droit de place » ;

VU la délibération n°2026-40 en date du 27 mars 2026, par laquelle le Conseil Municipal a chargé, par délégation, Monsieur le Maire, de prendre toute décision concernant la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU l'ensemble des délibérations ultérieures concernant le marché dominical ;

VU la décision n°2022-10 portant regroupement des régies de recettes « droit de place » et « services à la population » ;

VU la décision n°2022-20 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant de la régie « Droit de place » et « services à la population »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 septembre 2026 ;

VU l'avis conforme du régisseur en date du 21 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un nouveau régisseur suppléant pour la régie « droit de place » et « services à la population » suite au départ de la collectivité de Mme Sandrine JACQUARD, régisseur suppléant,

CONSIDÉRANT que M. Fabrice LOUSTAUD, gardien-brigadier de Police Municipale, assure les fonctions de placier et de gestionnaire du marché dominical,

DÉCIDE

Article 1 : Monsieur Fabrice LOUSTAUD, domiciliée au 140 route de Taninges, 74340 SAMOENS, est nommé suppléant de la régie « droit de place » et « services à la population » à compter du 21 septembre 2026, et aura pour mission de remplacer le régisseur titulaire en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel ;

Article 2 : Monsieur Fabrice LOUSTAUD n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

Article 3 : Monsieur Fabrice LOUSTAUD, régisseur suppléant, percevra une indemnité de responsabilité selon le montant prévu dans l'acte de nomination du régisseur titulaire pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 4 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;

Article 5 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 6 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article 7 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les payer ou les encaisser selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie ;

Article 8 : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Article 9 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Mme la Trésorière de Bonneville,
- À l'intéressée pour notification,
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.



Fait à Morillon, le
Le Maire

M. Laurent TRONCHET

24 SEP. 2026

Signature du régisseur titulaire précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

vu pour acceptation

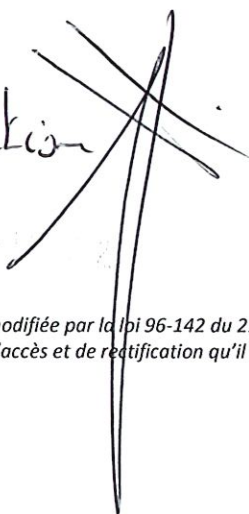


Signature du régisseur suppléant précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Notifié le :

24 SEP. 2026



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.